

ASSOCIATION des PUPILLES DE LA NATION ORPHELINS DE GUERRE D'ALSACE

APOGA

13, rue du Cuir 68720 Luemschwiller
Crédit Agricole Alsace Vosges compte n°63004999945

STATUTS

ARTICLE 1 : nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : Association des Pupilles de la nation et Orphelins de Guerre d' Alsace.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-111 du Code civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé à LUEMSCHWILLER au 13, rue du Cuir. L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de COLMAR.

ARTICLE 2 : objet et but

Cette Association a pour but et objectif de .

1) Rechercher et rassembler dans les départements du Haut-Rhin du Bas-Rhin **et de la Moselle**, les PUPILLES de la NATION, ORPHELINS de GUERRE, qualifiés ainsi et reconnus conformément aux lois et règlements en vigueur, 2) prendre en compte la souffrance morale de ces orphelins, pupilles de la nation et de les accompagner dans leurs démarches visant à établir la vérité historique sur les drames dont leurs parents ont été les victimes, **non seulement celui** de l'incorporation de force instituée en Alsace, par un décret du Gauleiter, le 25 Août 1942 et juridiquement qualifiée de crime de guerre, **mais aussi les orphelins des innocentes victimes civiles et**

victimes collatérales de ce conflit des régions annexées

3) demander à l'Etat français de reconnaître sa responsabilité dans l'abandon au régime nazi, de l'Alsace et de la Moselle,

4) faire savoir que l'immense majorité des alsaciens et mosellans incorporés de force ont obtempéré pour éviter les représailles dont leurs familles étaient menacées,

5) dire que faire obligation de porter un uniforme ennemi et d'être envoyé dans les zones de guerre les plus dangereuses sont des actes de cruauté et de barbarie sans pareils,

6) obtenir la reconnaissance par les pouvoirs publics de cet état de fait et de pouvoir, par voie de conséquence, élargir ainsi le périmètre du décret du 27 juillet 2004, afin d'en faire bénéficier les orphelins de guerre et pupilles de la nation,

7) obtenir de l'Etat français que la qualification de "déportés militaires" soit à nouveau accordée aux victimes de l'incorporation de force, comme ce fut le cas en Juillet 1945, par une décision du gouvernement provisoire de la République française,

8) d'unir tous les orphelins de guerre dans la même détermination que celle qui a conduit à la création de l'association : obtenir justice pour nos parents sacrifiés sur l'autel de la folie de gouvernants irresponsables et sanguinaires,

9) Proclamer en tous lieux et en tout temps, l'honneur de nos mères et de nos pères, martyrs involontaires d'une cause qui leur était étrangère,

10) Témoigner, à travers le vécu personnel des membres, de l'atrocité de toute guerre, des conséquences psychiques et matérielles graves, directes ou indirectes, immédiates ou à plus long terme et oeuvrer pour la préservation de la paix, par le dialogue et le respect mutuel entre les individus et entre les peuples,

11) l'association peut adhérer à une fédération nationale ou à d'autres unions.

ARTICLE 3 : les moyens d'action

Pour réaliser son objectif, l'association utilisera les moyens suivants . .

. réunions, conférences, expositions . livre blanc, manifestations diverses et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

ARTICLE 4 : la durée L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : les ressources Les ressources de l'association sont constituées par :

. les cotisations des membres . les subventions émanant d'organismes publics ou privés . les recettes des manifestations organisées par l'association . les dons et les legs . le revenu des biens et valeurs de l'association . toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de:

1. membres actifs

Ce sont ceux qui participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de

vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du Comité. Ils payent une cotisation.

2. les membres fondateurs : ce sont ceux qui ont créé l'association et qui sont signataires des statuts qui ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du Comité. Les membres fondateurs sont les premiers signataires, présents à la première réunion constitutive de l'association le 22 juin 2005.

ARTICLE 7 : procédure d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Comité.

En cas de refus, le comité doit motiver le refus.

ARTICLE 8 : la perte de la qualité de membre
La qualité de membre se perd par : 1) décès
2) démission adressée par écrit au président
3) radiation prononcée par le Comité pour non-paiement de la cotisation
4) exclusion prononcée par le Comité pour motif grave.

ARTICLE 9 : l'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an au moins.

Modalités de convocations :

- Sur convocation du président (dans un délai de 15 jours)

- convocation sur proposition du quart des membres du Comité.

- convocation sur proposition d'un dixième des membres de l'association.

En cas de contexte particulier, par exemple une pandémie, le vote par correspondance est admis pour les adhérents à jour de cotisation.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées au moins 15 jours à l'avance.

Procédure et conditions de vote.

Pour que l'Assemblée générale puisse valablement délibérer, la présence du quart

des membres disposant de la voix délibérative est nécessaire.

Le vote par procuration est admis. Un membre présent ne peut détenir plus de 10 procurations.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf. art 6).

Les votes se font à main levée sauf si 10 %/0 des membres demandent le vote à bulletin secret.

Organisation

L'ordre du jour est fixé par le Comité. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10 : pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité

dans les conditions prévues aux articles 9 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du Comité.

ARTICLE 11 : le Comité

L'association est administrée par un comité composé d'au moins 10 membres.

La durée du mandat • les membres du comité sont élus pour 5 ans par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.

En cas de poste vacant, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : accès au comité Est éligible au comité, tout membre de l'association à jour de cotisation.

ARTICLE 13 : les postes du comité.

Le comité comprend les postes suivants ;
Un Président

Trois Vice-présidents avec une répartition équitable par secteurs géographiques en Alsace et Moselle.

Un trésorier et deux adjoints

Une secrétaire et deux adjoints

Des assesseurs

Le président

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du comité.

Il assume les fonctions de représentations : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres du comité pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Les vice-présidents remplacent le président en cas d'empêchement sans avoir de délégation particulière.

Le trésorier

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions du comité. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du comité.

L'assistant[e] de direction

Un[e] assistant[e] de direction est nommé[e] par le comité auprès du Président pour effectuer bénévolement les tâches de secrétaire administrative, sur proposition du président.

L'assistant[e] de direction travaille aussi en étroite collaboration avec le ou la secrétaire de l'association et avec le ou la trésorière. Il/elle assiste à toutes les réunions du comité avec voix consultative.

ARTICLE 14 : les réunions du comité Le comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart des membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 15 jours avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins 50 % de ses membres est nécessaire pour que le comité puisse valablement délibérer. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de 3 des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Toutes les délibérations et résolutions du comité font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire. Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

ARTICLE 15 : les pouvoirs du comité Le comité prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Il annonce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt. Il décide de tout acte, contrat, achats, tes demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

ARTICLE 16 : rétributions et remboursement des frais Les membres du comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 17 : assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins un quart des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 18 : modification des statuts La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande de la moitié des membres plus un, présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le comité mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois,

ARTICLE 19 : dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat, association...) choisi par l'assemblée générale.

ARTICLE 20 : les vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter, lors de l'assemblée générale ordinaire, leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour 3 ans par

l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Leur nombre est de 2.

ARTICLE 21 : le règlement intérieur Le comité pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 22 : approbation des statuts Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Ribeauvillé le 14 octobre 2005.

ARTICLE 23 la modification des présents statuts a été adoptée par l'Assemblée générale extraordinaire par courrier à cause de la pandémie du coronavirus en septembre 2020

Statuts mis à jour, le 30 octobre 2020

Le président Paul Gérard NUNNINGER

La secrétaire Marie Louise BEDIN

Le trésorier René CRON